

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2704/2016

ATAS/478/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 juin 2017

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée au GRAND-SACONNEX

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS –
SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 8 août 2016 du Service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) ;

Vu le recours du 15 août 2016 de Madame A_____, qui s'oppose au fait que le subside d'assurance-maladie ne lui serait plus alloué qu'à hauteur de CHF 30.- à partir du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la réponse du 12 septembre 2016 de l'intimé qui indique notamment que le montant du subside d'assurance-maladie est déterminé par le Service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM), à la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016 de l'art. 22 al. 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal, rs GE J 3 05 et de l'art. 11 A du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RaLAMal ; rsGE J 3 05.01), et que c'est donc au SAM qu'il convient d'adresser toute question en relation avec ce montant ;

Vu les décisions du 13 septembre 2016 du SAM qui informent la recourante qu'il lui octroie dès le 1^{er} janvier 2017 un subside de CHF 250.- par mois, respectivement de CHF 524.- pour son mari ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 12 juin 2017 et les explications fournies à la recourante ;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'elle n'avait pas fait opposition aux dernières décisions du SAM et qu'ainsi, au vu des explications qui lui étaient données, elle renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le